

la Marche, dans lesquelles ils rendent compte à Monsieur de Pontchartrain de l'état d'oppression dans lequel les Prêtres du Seminaire faisoient gémir cette Eglise; en faudroit-il davantage pour autoriser l'appel comme d'abus interjetté par le Chapitre, de l'union du Seminaire de Paris à celui de Quebec?

Mais ce qui doit sur-tout déterminer à déclarer nulle & abusive cette union, c'est que les abus & les maux dont elle a été la source, n'ont été qu'une suite naturelle du privilège de l'indépendance dans laquelle le Seminaire des Missions étrangères, établi à Paris, prétend être de toute autorité.

On fait qu'il ne reconnoît point la Jurisdiction de l'Archevêque de Paris, moins encore veut-il se soumettre à celle de l'Evêque de Quebec, qui n'a que la voix d'exhortation, toujours impuissante dans la bouche d'un Supérieur auquel on conteste son autorité. Les Prêtres du Seminaire des Missions étrangères ne reconnoissent même pas l'autorité des Vicaires Apostoliques; le Public se souvient encore du procès qu'ils ont fait essuyer au sieur de Martilliat, Evêque de Crenée; ses Collègues les autres Vicaires Apostoliques du Tonquin, de la Chine & de la Cochenchine l'avoient chargé de faire rendre compte aux Supérieurs de ce Seminaire, de veiller sur leur conduite, & de procéder à la rédaction des Réglemens nécessaires pour le spirituel aussi bien que pour le temporel; on n'a point vu, sans en être affligé, de quelle maniere ils se sont comportés envers ces vertueux Prélats, prétendant n'avoir de compte à rendre à personne.

Quels désordres une indépendance si absolue n'entraîne-t-elle pas nécessairement après elle! L'expérience la fait connoître dans tous les tems; c'est le propre de l'esprit d'indépendance, de tendre toujours à détruire l'autorité légitime, sous laquelle elle craint de rentrer, & d'établir la tyrannie sur ses ruines; il ne suffit pas à l'ambition de ne point dépendre, elle veut dominer. Mais cette indépendance monstrueuse du Seminaire des Missions étrangères établi à Paris, il la communique au Seminaire de Quebec, en sorte que l'Evêque ne peut exercer aucune Jurisdiction sur cette partie si précieuse de son troupeau. En vain son Eglise se repose, attend de sa vigilance & de ses soins des Ministres capables de la conduire & de l'édifier. L'exercice de ses droits & de ses devoirs dans cette fonction importante, est regardée par les Supérieurs du Seminaire des Missions étrangères comme une entreprise sur leur privilège. Y a-t-il donc rien de plus abusif que l'union de ce Seminaire à celui de Quebec; l'Evêque a-t-il pu se dépouiller de sa Jurisdiction sur son Seminaire, qui en dépend essentiellement par sa nature? Peut-on rompre trop promptement les chaînes dont il s'est chargé lui-même au préjudice de son Eglise?

Le second moyen de rétablir la discipline & le bon ordre dans le Diocèse de Quebec, est de prendre des mesures pour prévenir les suites des impressions qu'ont pu faire dans le Seminaire de Quebec les principes de domination de celui de Paris, & à cet effet ordonner que le Seminaire de Quebec fera tenu de représenter au Roi tous les titres de